

**PROJET**

**ANNEXE**

**RD47a Aménagement du carrefour avec la rue des Sybilles au PR  
1+0669**

COMMUNE DE SAINT-VICTORET

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Métropole en date du ..... désigné ci-après par « MAMP ».

D'autre part

PREAMBULE

La MAMP est compétente sur son territoire en matière de développement d'aménagement de l'espace communautaire. Dans ce cadre, elle a approuvé le dossier de création de l'aménagement du carrefour de la RD47a au PR 1+0669 et la rue des Sybilles sur la commune de Saint-Victoret. L'opération consiste à la création d'un tourne à gauche à aménager sur le domaine public départemental de la voie existante.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par MAMP.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste à aménager un tourne à gauche depuis la RD47a afin de sécuriser les entrées et sorties de la rue des Sybilles, la création d'un trottoir et le réaménagement de l'arrêt de bus, en encoche, par la réalisation d'un quai bus aux normes sur le domaine public départemental.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, adaptations et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

## ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de MAMP, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### 3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MAMP, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MAMP et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le DEPARTEMENT et MAMP.

### 3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MAMP, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

MAMP assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par MAMP. Le Département notifiera sa décision à MAMP ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### 3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MAMP assurera seul les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- \* engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- \* conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;

- \* s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- \* assurer le suivi des travaux ;

- \* assurer la réception de l'ouvrage ;

- \* engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à MAMP (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MAMP ne sera pas lié par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

MAMP financera intégralement l'opération.

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la mise à disposition du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien et de l'exploitation par MAMP des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

#### ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, MAMP est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

#### ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

MAMP tiendra régulièrement informé Le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

#### ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par MAMP en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MAMP à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, MAMP établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à MAMP de la garde de l'ouvrage.

#### ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les PARTIES arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. MAMP, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, MAMP, transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

## ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES

### Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale listée à l'article 2 de la présente convention.

Ce bien sera connu par MAMP qui l'aura visité et agréé sans réserve.

MAMP accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Listes exhaustives des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

Trottoirs, terre-plein et îlots centraux, parkings latéraux, plantations d'alignement, mobilier urbain (barrières, potelets) implanté sur le Domaine Public après autorisation de la Présidente du Conseil Départemental, réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviales, signalisation horizontale et verticale de police (en agglomération), signalisation verticale directionnelle, y compris supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales, éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, revêtements non bitumés, bornes.

Il est à noter que les équipements suivants ne font pas partie du champ de la convention car ils relèvent de la compétence communale :

Les espaces verts, les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales, l'éclairage public et le mobilier urbain de « confort » tels que les bancs publics.

2° - MAMP pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de MAMP.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MAMP pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, exceptées les obligations liées aux compétences relevant de la commune.

#### Article 10.2. Responsabilités des parties

MAMP devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre MAMP quoi aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

MAMP s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. MAMP est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire. MPM satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, MAMP ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

#### ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

#### ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

#### ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE en son siège :  
Le Pharo  
58, Boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE.

Fait en **2** exemplaires à Marseille, **signatures**

Pour le Département des Bouches-  
du-Rhône  
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Métropole Aix Marseille  
Provence  
Le Président

M Jean-Claude GAUDIN